



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-06-24

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 81^{ème} Rallye Nice Jean Behra
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance n°2022-00887, souscrite par l'Association Sportive Automobile Club de Nice, 4 rue Massenet – 06000 Nice, représentée par M. Eric Martini, auprès de la compagnie Maillard Assurances, 3 rue du Moulin Brûlé – 62100 Calais, pour permettre le passage du 81^{ème} Rallye Nice Jean Behra ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, le 19 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 81^{ème} Rallye Nice Jean Behra sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 11 juin 2022, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 81^{ème} Rallye Nice Jean Behra, le samedi 11 juin 2022, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes sur la route départementale :

Epreuves spéciales n°1 et 4 - Peille / Sainte-Agnès / La Tana - fermeture de 07 h 45 à 18 h 30

- RD 22 : du PR 18+491 (carrefour RD 53/RD 22) Col de Saint-Pancrace au PR 9+591 (carrefour RD 22/RD 122/route des Banquettes),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Epreuves spéciales n°2 et 5 - Col de Braus / Col de l'Orme – fermeture de 08 h 58 à 20 h 00

- RD 54 : du PR 5+948, Col de Braus, (carrefour RD 54/RD 2204), (départ 600 mètres après le carrefour RD 2204/RD 54), Col de l'Ablé, Col de l'Orme, au PR 14+585, Pas de l'Escous, (carrefour RD 54/RD 21),

L'accès au complexe de la Belle Etoile est exclusivement réservé à la clientèle.

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Epreuves spéciales n°3 et 6 - Lucéram – Coaraze – fermeture de 10 h 16 à 21 h 15

- RD 2566 : du PR 6+620 (sortie agglomération de la commune de Lucéram), au PR 12+327, Col Saint-Roch, (carrefour RD 2566/RD 15),
- RD 15 : du PR 25+317 (carrefour RD 2566/R 15), l'Engarvin, RM 15, au PR 13+500 (entrée agglomération de la commune de Coaraze).

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – les reconnaissances auront lieu le samedi 4 juin et le vendredi 10 juin 2022 de 08 h 00 à 18 h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) des subdivisions concernées devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions concernées :

- Menton Roya Bévéra : M. Marro, e-mail : amarro@departement06.fr, tél. : 06.64.05.24.11
- Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
 - La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
 - MM les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton Roya Bévéra, e-mail : nportmann@departement06.fr, de Littoral Est, e-mail : rboumertit@departement06.fr,
 - M. le chef de la subdivision centre (MNCA) ; e-mails : paul.borrelli@nicecotedazur.org et carine.beneytout@nicecotedazur.org
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, ASAC Nice , pour le 81^{ème} Rallye Nice Jean Behra, e-mail : asacnice@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM les maires des communes de Peille, Gorbio, Sainte-Agnès, Lucéram, Duranus, Coaraze
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- transports Keolis – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails ; frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : environnement@carf.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr,

Nice, le **01 JUIN 2022**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND